

où il est écrit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° F 14/00046

SECTION Encadrement

JUGEMENT

AFFAIRE

(
contre
S A S

Audience du DIX HUIT MAI DEUX MIL QUINZE

Monsieur (

né le (

Lieu de naissance : P

Nationalité : 7

MINUTE N° 15/112

Profession : V.R.P.

Assisté de Me

RENNES) substituant Me D

barreau de RENNES)

at au barreau de

(Avocat au

JUGEMENT DU
18 Mai 2015

Qualification :
CONTRADICTOIRE

DEMANDEUR

PREMIER RESSORT

SAS I

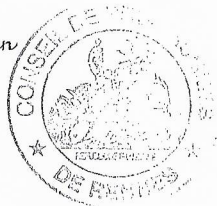
Notification le :

COPIE

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :



Représentée par Me Marine LEVASSEUR (Avocat au barreau de
RENNES) substituant Me Christelle BOULOUX-POCHARD
(Avocat au barreau de RENNES)

DEFENDEUR

Expédition restitue de la formule
exécution délivrée le :

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur JACQUEMIN, Président Conseiller Salarié

Monsieur REBOURS, Conseiller Salarié

Madame LE PENNEC, Conseiller Employeur

Madame THEAUD, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Martine JEHANNIN, Greffier

à :

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 17 Janvier 2014
- Date de l'envoi du récépissé et de la convocation par lettre simple à la partie demanderesse : 17 Janvier 2014
- Date de la convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple : 17 Janvier

- 2014 et date de l'accusé de réception : 18 janvier 2014
- Bureau de Conciliation du 07 Avril 2014
 - Bureau de Jugement du 8 septembre 2014
 - Renvoi aux audiences des 8 décembre 2014 et 09 Mars 2015
 - Prononcé de la décision par mise à disposition fixé à la date du 18 Mai 2015
 - Décision prononcée par M. JACQUEMIN, Président assisté de Madame JEHANNIN, Greffier,

En leur dernier état, les demandes formulées par les parties étaient les suivantes :

M. G

- Rappel de congés payés : 629,16 Euros
- Rappel de commissions : 1 973,11 Euros
- Rappel de chèques KADEOS : 315,66 Euros
- Congés payés afférents : 253 75 Euros
- Voir constater que la SAS a manqué à ses obligations
- Résiliation judiciaire du contrat de travail de M. i
- Indemnité compensatrice de préavis : 8 454,38 Euros
- Congés payés sur préavis : 845,43 Euros
- Indemnité de licenciement à parfaire à la date du prononcé de la résiliation
- Dommages-intérêts : 87 000,00 Euros
- Voir dire et juger que la SAS i devra également régulariser les congés payés dus à la date de résiliation du contrat de travail
- Intérêts de droit légaux à compter de la décision à intervenir sur l'ensemble des condamnations et capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil
- Remise des bulletins de paye rectifiés, tenant compte du versement effectué en novembre 2013 et des condamnations à intervenir, et ce, sous astreinte de 50,00 € par jour de retard si besoin est
- Article 700 du CPC : 3 000,00 Euros
- Entiers dépens

SAS i

- Article 700 du CPC : 3 000,00 Euros

JUGEMENT

EXPOSE DU LITIGE

Mr a été engagé par la société en qualité de VRP sous contrat à durée indéterminée à compter du 2 novembre 2000.

La société a une activité de commercialisation et de pose de menuiseries bois PVC et alu pour des particuliers.

Le salaire de Mr i était fixé selon les modalités suivantes :

- un fixe correspondant au SMIC
- des commissions fixées à 3% pour un chiffre d'affaires compris entre 60 000F et 150 000F
- 4% pour un chiffre d'affaires supérieur à 150 000F

Ce contrat se réfère expressément à l'accord interprofessionnel des VRP du 3 octobre 1975.

Le 15 février 2012 la société a repris l'activité et le personnel de la société.

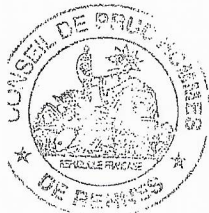
A compter du 13 mai 2013 Mr i a été placé en arrêt maladie suite à un diagnostic de cancer de la gorge, il a alors connu des difficultés avec son employeur pour obtenir

*ses bulletins de salaire et tableaux de commissions

*l'attribution de chèques KADEOS, chèques donnés à titre gratuit par la société dans le cadre de dossiers de financement

*la régularisation de ses congés payés dans la mesure où le calcul de ceux-ci ne prenait pas en compte l'indemnité de congés payés de l'année précédente.

La société a régularisé le calcul des congés payés sur trois ans arguant de l'arrêt de la prescription



PS

ses congés acquis en 2012-2013.

Les demandes de commissions au titre des années 2009 et 2010 sont prescrites. Il est à noter que les tableaux de commissionnement fournis par Mr I sont différents de ceux que produit la société, des annotations manuscrites ayant été ajoutées sur ceux du salarié. Il est également d'usage dans l'entreprise de ne pas verser de commissions lorsque la marge est insuffisante, c'est ainsi que Mr F pu avoir des trop-perçus, certaines commissions ont également pu être partagées entre plusieurs commerciaux.

En ce qui concerne les chèques KADEO, c'est la société I qui, en janvier 2013 a indiqué que les crédits inférieurs à 12 mois ne seraient plus commissionnés, c'est donc la société F qui est seule responsable de cet état de fait, la société I faisant que remettre les chèques KADEO.

Les griefs invoqués par Mr I sont pas si graves puisqu'il a effectué des démarches pour reprendre son travail en septembre 2014 et qu'il l'a effectivement repris le 6 septembre, c'est donc que la poursuite des relations contractuelles semblait possible à Mr I. La société a régularisé ses salaires par rapport à l'évolution du SMIC, elle a également régularisé les commissions qui lui étaient dues mais elle a écarté les demandes prescrites ou injustifiées. Elle ne peut être tenue pour responsable des décisions de la société I dans la modification de l'attribution des chèques KADEO. La société I a peut-être tardé à remettre à Mr I ses bulletins de salaire mais les versements ont toujours été faits en temps et heure, par exemple le bulletin d'août 2013 est parvenu au salarié le 13 septembre 2013.

Aussi Mr I devra-t-il être débouté de ses demandes.

DISCUSSION

I- SUR LES RAPPELS PECUNIAIRES

I-1 EN DROIT

L'article L3245-1 du code du travail dispose : " l'action en paiement ou répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour ou celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois années à compter du jour ou, lorsque le contrat est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat".

La doctrine administrative précise que lorsqu'une instance a été introduite avant le 16 juin 2013, date de promulgation de la loi 2013-504 du 14 juin 2013, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne.

Les dispositions de la loi 2013-504 du 14 juin 2013 s'appliquent aux prescriptions en cours à compter du 16 juin 2013 sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

I-2 EN L'ESPECE

I-2-1 LES CONGES PAYES

La première demande de Mr I sur les rappels pécuniaires est bien datée du 30 juillet 2013, donc postérieure au 16 juin 2013 (pièce 6A def), date à laquelle la prescription quinquennale cesse de produire ses effets et est remplacée par une prescription triennale, modifiant l'article L 3245-1 du code du travail.

La société I a reconnu ses erreurs dans le calcul des congés payés dans un courrier du 7 août 2013 et elle a procédé à la régularisation pour la période du 1er août 2010 au 31 juillet 2013

Mr I sera débouté de sa demande au titre des congés payés pour 2008-2009, la demande relative à un complément de congés payés perçus en 2014 n'a pas été reprise dans la rubrique « par ces motifs » d'une part et d'autre part ni le demandeur ni la défenderesse ne fournissent d'éléments au Conseil permettant de vérifier le calcul, cette demande sera aussi rejetée.

I-2-2 LES COMMISSIONS

La réclamation de Mr I est apparue le 12 novembre 2013, aussi les commissions

quinquennale avec la loi du 14 juin 2013. A été régularisée la période du 1er Août 2010 au 31 juillet 2013. Mr I est en désaccord avec l'interprétation de la société et demande l'application de la prescription quinquennale.

Mr I est également aperçu que la société n'avait pas tenu compte de l'évolution du SMIC mensuel depuis 2010 en ce qui concernait sa rémunération fixe. Il en a demandé la régularisation.

Il a également demandé le règlement de commissions non payées ou partiellement réglées pour 2023,68€. à quoi la société a répondu qu'il avait en réalité bénéficié d'un trop perçu pour 388,47€.

Mr I a saisi le Conseil de prud'hommes le 17 janvier 2014 d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux motifs que la société I a manqué à ses obligations.

L'audience de conciliation n'a pas permis de rapprocher les parties.

C'est donc en l'état que l'affaire se présente devant le Conseil de prud'hommes de céans.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Pour un plus ample développement des moyens des parties on voudra bien se référer aux conclusions écrites, visées, déposées et plaidées à l'audience tant par le conseil du demandeur que par celui de la défenderesse.

Mr I est en désaccord avec l'application de la loi sur la prescription triennale du 14 juin 2013, la prescription des trois ans court à compter du 17 juin 2013 et n'est acquise qu'à compter du 17 juin 2016 si la prescription antérieure n'a pas été acquise auparavant.

En matière de congés payés le point de départ de la prescription doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés auraient pu être pris, c'est donc au 1er novembre de l'année suivante que se situe le point de départ de la prescription. Mr I est donc fondé à demander le rappel de ses congés payés de 2009 et 2010 ainsi que ceux de 2013 qu'il n'a pas perçus totalement soit un total de 827,75€.

Mr I estime qu'il lui reste également à percevoir des commissions sur des affaires de 2009 et 2010 qui ne lui ont pas encore été réglées, il fournit d'ailleurs des tableaux correspondant à ces commissions, il ajoute que la société lui a retiré indûment des commissions en novembre 2013. Il est donc fondé à solliciter un rappel de commissions de 2221,86€.

Toute vente de produits de la société qui se faisait avec un financement de organisme de crédit se voyait commissionner à hauteur de 1% du financement en chèques KADEO. Or I a modifié l'attribution de ces chèques selon la durée du crédit octroyé, ainsi les étalements sur 10-12 mois sans frais ne sont plus commissionnés, Mr I considère que la société I n'a pas dénoncé l'usage avec un délai de prévenance suffisant.

Mr I a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux motifs que la société I a manqué à ses obligations :

Elle n'a pas actualisé le salaire fixe de Mr I selon l'évolution du SMIC.

Elle n'a pas répondu ou alors très tardivement sur la régularisation des commissions qui lui étaient dues.

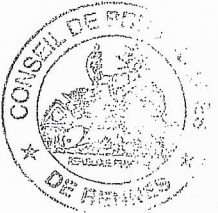
Elle n'a pas dénoncé l'usage de la remise de chèques KADEO selon les conditions légales habituelles en matière d'usage, de plus la société lui a retiré une somme de 80€ sur un bulletin de salaire correspondant à des chèques indûment perçus selon les dires de la société.

Elle n'a fourni les bulletins de salaire de juillet à octobre 2013 qu'après bien des réclamations de Mr I et quand celui-ci a repris le travail en septembre 2014 elle ne lui a pas fourni d'échantillons à présenter à sa clientèle.

Mr I est donc fondé à demander la résiliation judiciaire de son contrat de travail, produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse avec les conséquences pécuniaires qui en découlent : indemnité de licenciement, préavis et dommages-intérêts.

Pour la société I les demandes de rappel de salaires, commissions et congés payés portant sur les années 2009 et 2010 sont irrecevables car prescrites par la loi du 14 juin 2013 sur la prescription triennale, toute demande formulée postérieurement au 17 juin 2013 est soumise aux nouveaux délais de prescription. Or la première demande de Mr I relative au calcul de ses congés payés a été faite le 30 juillet 2013.

La société a régularisé dès qu'elle en a eu connaissance les erreurs commises dans le calcul des congés payés des années 2011-2012-2013. En septembre octobre 2014 elle lui a également réglé



réclamées au titre des années 2009 et 2010 sont prescrites au regard de la loi du 14 juin 2013. Les commissions de 2011 correspondent à des commissions partagées avec d'autres commerciaux. Mr] n'a rien trouvé à redire à cela jusqu'à la réclamation. La société] a régularisé les erreurs de pourcentage qu'elle avait commises. Les éléments fournis par le demandeur n'ont pas permis au Conseil de se faire une idée précise des sommes qui seraient dues, ainsi dans les conclusions du demandeur il est réclamé 2221,86€ et dans le dispositif il est demandé 1973,11€. Mr] sera débouté de sa demande de rappel de commissions.

I-2-3 LES CHEQUES KADEOS

La société F] émettait des chèques cadeaux pour les commerciaux qui proposaient un financement à leurs clients, ces chèques étaient adressés à la société F] qui les redistribuait à ses commerciaux. En janvier 2013, la société] E modifie le processus d'attribution de ces chèques qui ne sont plus remis en cas de crédit inférieur à 12 mois. La société] n'est donc pas responsable de cette modification, elle sert uniquement de boîte aux lettres entre les commerciaux et]. Si Mr I estime qu'on lui doit des chèques cadeaux c'est à la société] qu'il doit s'adresser. Mr] sera débouté de sa demande sur ce point.

II- SUR LA DEMANDE DE RESILIATION JUDICIAIRE

II-1 EN DROIT

L'article 1184 du code civil dispose :

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

La jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation a ensuite apporté les éléments suivants :

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier si les manquements de l'employeur sont d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation d'un contrat de travail à ses torts.

Les manquements invoqués à l'encontre de l'employeur doivent rendre impossible la poursuite de la relation de travail.

Les manquements imputés par la salariée à l'employeur, dont elle a constaté l'entière régularisation au jour de sa décision n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat de travail.

II-2 EN L'ESPECE

Au vu des éléments des dossiers des parties, le Conseil constate que :

La société] a procédé très rapidement à la régularisation du salaire fixe basé sur le SMIC dès que les erreurs lui ont été signalées par Mr]

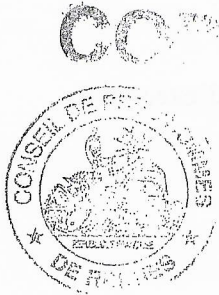
La société] a fourni tous les éléments relatifs aux commissions et elle a procédé aux régularisations des pourcentages qui n'étaient pas corrects.

Il en a été de même pour le calcul des congés payés, lequel n'avait pas intégré les congés payés de la période précédente.

La société] ne peut être tenue pour responsable des modifications d'attribution des chèques cadeaux de la société]

La société] a toujours répondu aux différents courriers que lui a adressés Mr] et si elle a tardé à lui adresser ses bulletins de salaire pendant la période de son arrêt maladie, elle a toujours versé les sommes dues en temps et heure. Ce point est d'ailleurs reconnu par le salarié.

Sur la demande de Mr] la médecine du travail l'a autorisé à reprendre ses fonctions. Le



PS

salarié souhaitait donc poursuivre la relation de travail avec son employeur et réintégrer son poste. De tout ceci, le Conseil déboute Mr [redacted] de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail, les motifs invoqués n'étant pas suffisamment graves pour en justifier.

III- SUR LES DEPENS

MR [redacted] ne pu se croire lésé, étant donné la différence de situation économique entre les parties, le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes relatives à l'article 700 du CPC. Toutefois Mr [redacted] demeure tenu des éventuels dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de RENNES,

Statuant en audience publique, PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT,

Déboute Mr [redacted] de toutes ses demandes,

Déboute la société [redacted] de sa demande reconventionnelle,

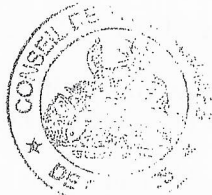
Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'article 700 du CPC,

Met les éventuels dépens à la charge de Mr [redacted] y compris les frais éventuels d'exécution.

Le Greffier,



M. JEHANNIN



Le Président,



P. JACQUEMIN

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A LA MINUTE

Le Greffier en Chef,

